

Zweiter Abschnitt. — Seconde section.

## Bundesgesetze. — Lois fédérales.

### I. Erwerb und Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes.

#### Acquisition et exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération.

93. Arrêt du 11 juillet 1907,

*dans la cause Chemins de fer fédéraux contre Canton de Vaud.*

**Contestation en matière fiscale, art. 179 OJF. — Art. 10 loi féd. sur le rachat des chemins de fer:** Exemption des Chemins de fer fédéraux des impôts cantonaux. — Les CFF ne sont pas exonérés du timbre vaudois en matière judiciaire.

A. — Dans un procès actuellement pendant devant le Tribunal du district de Lausanne, entre X. Misteli, demandeur, et les Chemins de fer fédéraux, défendeurs, les Chemins de fer fédéraux ont, en date du 16 avril 1907, produit une procuration sur papier libre en faveur des avocats C. et P., à Lausanne.

Conformément à l'art. 35 de la loi vaudoise du 11 novembre 1889 sur le timbre, qui dispose: « Les fonctionnaires des autorités . . . judiciaires . . . sont tenus de dénoncer immédiatement aux préfets les contraventions qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions », le Président du Tribunal du district de Lausanne a adressé, en date du 17 avril 1907,

cette procuration au Préfet du district de Lausanne, comme constituant une contravention à la loi vaudoise sur le timbre.

Le 20 avril 1907, la Direction des Chemins de fer fédéraux, 1<sup>er</sup> arrondissement, a été citée à comparaître à l'audience du Préfet du 23 du dit mois, pour être entendue sur le rapport fait contre elle par le président du tribunal, et éventuellement condamnée pour contravention à la loi sur le timbre.

Les Chemins de fer fédéraux déclarèrent verbalement et par écrit au préfet que, se fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale sur le rachat des chemins de fer et sur l'art. 179 OJF, ils déclinaient la compétence du préfet et de tous autres organes judiciaires cantonaux. En même temps ils lui demandaient de suspendre son prononcé pour permettre aux Chemins de fer fédéraux de faire prononcer par le Tribunal fédéral qu'ils sont exemptés de l'impôt sur le timbre pour les actes de la procédure civile et les écrits à produire en justice.

B. — Le préfet a consenti à suspendre son prononcé et le 23 mai 1907, les Chemins de fer fédéraux ont produit devant le Tribunal fédéral une demande contre le canton de Vaud tendant à faire prononcer:

1<sup>o</sup> Que les Chemins de fer fédéraux sont exonérés de l'impôt du timbre prévu par la loi cantonale du 11 novembre 1889, pour les actes de la procédure civile, les expéditions, extraits et copies de ces actes, ainsi que pour tout écrit à produire en justice et toute pièce présentée à la légalisation ou au visa pour date certaine.

Et subsidiairement à cette première conclusion, qu'ils sont exonérés du susdit impôt du timbre pour les actes, écrits et pièces susmentionnées, à la seule exception de ceux concernant les instances devant le tribunal cantonal.

2<sup>o</sup> Que dans tous les cas pour la procuration qu'ils ont produite sur papier libre dans le procès pendant devant le Président du Tribunal du district de Lausanne entre eux et X. Misteli, les Chemins de fer fédéraux sont exonérés de l'impôt du timbre prévu par la dite loi cantonale et que, en conséquence, il ne saurait être donné suite à la dénonciation des Chemins de fer fédéraux par le Président du Tribunal du

district de Lausanne au préfet de ce district, pour contravention à la susdite loi.

C. — Les Chemins de fer fédéraux fondent leur demande sur l'art. 10 de la loi sur le rachat qui dispose : « Les Chemins de fer fédéraux sont exemptés de tout impôt cantonal ou communal. » Or, à la différence de ce que le Tribunal fédéral a décidé à propos du timbre argovien (arrêt du 20 février 1907, CFF c. canton d'Argovie\*), le droit de timbre vaudois est un véritable impôt et non un émolument.

A l'appui de leur manière de voir, les Chemins de fer fédéraux invoquent un grand nombre de lois vaudoises qui peuvent être résumées comme suit :

1. La loi vaudoise du 11 novembre 1889 sur le timbre institue quatre sortes de papiers timbrés :

Le papier timbré de dimension.

Le papier timbré gradué.

Celui destiné à certains actes et à certains objets.

Et celui du commerce.

Les actes de la procédure civile, les expéditions, extraits et copies de ces actes, ainsi que toute pièce présentée à la légalisation ou au visa pour date certaine, sont soumis au *timbre de dimension* (art. 10).

En outre les actes et écrits non soumis au timbre doivent néanmoins, pour pouvoir être produits à une autorité judiciaire, acquitter préalablement un droit de timbre de 10 c. pour chaque feuille de deux pages (art. 17).

Toute contravention aux dispositions de la loi sur le timbre est punie par une amende de vingt fois le droit soustrait (art. 30).

2. Soit la constitution du canton de Vaud du 1<sup>er</sup> mars 1885 (art. 19), soit les lois annuelles d'impôt, soit la loi sur le timbre (art. 1), soit la loi du 17 novembre 1902 sur la répression des contraventions par voie administrative (art. 2 chap. 29), rangent le droit de timbre dans la catégorie des « impôts ».

\* RO 33 I N° 19, p. 127 ci-dessus.

(Not. du réd. du RO.)

3. A teneur de la loi vaudoise d'organisation judiciaire du 23 mars 1886, les présidents, membres et greffiers des tribunaux de district, les juges, assesseurs et greffiers de Paix, sont payés par les émoluments qu'ils perçoivent des parties qui les mettent en œuvre (loi d'organisation judiciaire art. 145, tarif des émoluments du 2 septembre 1887, art. 8, 10, 18; CPC art. 6).

Les communes fournissent les locaux nécessaires pour les séances de ces autorités judiciaires, et pourvoient au chauffage, à l'ameublement et à l'éclairage de ces locaux (loi d'org. jud. art. 139 et 140).

L'Etat n'a à sa charge que la fourniture des registres nécessaires aux tribunaux et aux autorités judiciaires (loi d'org. jud. art. 137).

En outre c'est lui qui paie les membres, greffiers et huissiers du Tribunal cantonal et qui fournit les salles et l'ameublement nécessaires pour les séances et le greffe de ce tribunal ainsi que le chauffage et l'éclairage de ces salles (loi d'org. jud. art. 137; décret du 24 février 1906). Les émoluments du Tribunal cantonal sont versés dans la Caisse de l'Etat (tarif du 2 septembre 1887, art. 17).

Enfin il supporte la moitié des frais des tribunaux de prud'hommes, l'autre moitié étant supportée par les communes intéressées (loi du 26 novembre 1888 sur les Conseils de prud'hommes, art. 2).

4. Dans le compte des recettes et dépenses de l'Etat pour 1906 (Compte rendu du Conseil d'Etat, p. 16 et 17), les dépenses pour le Tribunal cantonal figurent pour 92 040 fr.; les dépenses pour les frais d'inspection d'offices judiciaires par le Tribunal cantonal pour 1544 fr. 20; les dépenses pour les Conseils de prud'hommes pour 7681 fr. 20; le produit des émoluments perçus par le Tribunal cantonal et versé dans la Caisse de l'Etat figure pour 14 076 fr. 05. Et le produit du timbre figure pour 412 540 fr. 05.

D. — Selon les Chemins de fer fédéraux, il résulte des divers textes cités ci-dessus que le législateur vaudois a constamment rangé le droit de timbre dans la catégorie des im-

pôts, soit des « contributions publiques établies pour l'utilité générale. » En outre et surtout, le droit de timbre vaudois ne peut en aucune manière être regardé comme un « émolument », c'est-à-dire la rétribution spéciale à payer par un contribuable pour des prestations déterminées requises de certains organes de l'Etat, puisque dans le canton de Vaud les tribunaux de district, les juges et les justices de paix ne coûtent rien à l'Etat, mais sont rétribués uniquement par les émoluments perçus des parties. Les seules dépenses de l'Etat concernent la fourniture des registres et les inspections judiciaires par le Tribunal cantonal. Ces dépenses ne dépassent en tous cas pas quelques milliers de francs par an. Il n'y a donc aucune proportion entre ces très minimes dépenses et le produit de l'impôt du timbre qui est supérieur à 400 000 fr.

Il est vrai que le Tribunal cantonal est payé par l'Etat. Mais ce fait est sans importance. Si, en effet, il résulte de l'exposé qui précède que le timbre vaudois est en principe un impôt, comment pourrait-il soudain devant le Tribunal cantonal se transformer en un émolument? D'ailleurs les dépenses de l'Etat pour le Tribunal cantonal sont très inférieures aux recettes produites par le timbre et même à la part de ces recettes provenant du timbre en matière de procédure civile (part qui n'est pas indiquée dans les comptes de l'Etat). Le droit de timbre ne peut par conséquent représenter la contre-valeur des prestations de l'Etat en matière judiciaire; ce n'est pas un émolument.

Enfin si le timbre en matière civile constituait un émolument, comment se ferait-il qu'il fût dû pour la procédure devant les tribunaux de district, les juges et les justices de paix qui ne coûtent rien à l'Etat, et qu'il ne fût justement pas dû pour la procédure devant les Conseils de prud'hommes qui coûtent à l'Etat plus que tous les tribunaux de district, les juges et les justices de paix réunis?

*E.* — Le Conseil d'Etat a conclu, en réponse, à ce que les conclusions tant principales que subsidiaires des Chemins de fer fédéraux soient écartées.

Il constate qu'il n'y a encore eu sur la question soulevée

par les Chemins de fer fédéraux aucune décision d'une autorité vaudoise; il n'y a donc pas encore de conflit sur ce point entre le canton de Vaud et la Confédération; il n'y a pour le moment qu'une simple divergence d'opinion. Ce n'est par conséquent pas un litige que les Chemins de fer fédéraux soumettent au Tribunal fédéral; c'est une consultation qu'ils lui demandent.

L'idée qui a présidé à l'institution du timbre en matière judiciaire est qu'il est juste que ceux qui recourent à la justice contribuent, sous forme d'achat de papier timbré, au paiement des frais d'administration de la justice. L'Etat lui-même lorsqu'il est partie dans un procès, se sert de papier timbré.

L'affirmation des Chemins de fer fédéraux que le timbre en matière judiciaire rapporte plus que coûte l'administration de la justice est inexacte. La plus grosse part du produit du timbre provient du timbre gradué en matière commerciale et pour les papiers-valeur. Le Conseil d'Etat peut affirmer que le timbre des procès est bien loin d'approcher les déboursés directs de l'Etat pour l'administration judiciaire.

Enfin l'Etat de Vaud se réfère à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 20 février 1907, dans la cause Chemins de fer fédéraux contre canton d'Argovie, — arrêt par lequel le Tribunal fédéral a prononcé que les Chemins de fer fédéraux ne sont pas dispensés de payer le droit de timbre argovien; il serait étrange qu'il en fût autrement pour le droit de timbre vaudois.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Il convient en premier lieu de rechercher s'il existe entre la Confédération suisse et l'Etat de Vaud une « contestation en matière fiscale », au sens de l'art. 179 OJF sur lequel les Chemins de fer fédéraux fondent la compétence du Tribunal fédéral. Cet article embrasse tous les cas où une autorité cantonale forme contre la Confédération une réclamation de nature fiscale dont celle-ci conteste la légitimité. Par contre ne rentrent évidemment pas dans le cercle du dit article les simples divergences d'opinion qui peuvent exister entre la Confédération et une autorité cantonale qui,

sans formuler directement aucune réclamation, prétend que dans tel ou tel cas donné, elle aurait le droit d'exiger de la Confédération le paiement d'un impôt. Mais en l'espèce il ne s'agit pas d'une simple divergence d'opinion, comme le soutient le Conseil d'Etat vaudois dans sa réponse. Le Président du Tribunal du district de Lausanne a exigé que la procuration que les Chemins de fer fédéraux produisaient dans un procès en cours fût faite sur papier timbré ; les Chemins de fer fédéraux n'ayant pas obtempéré à cette invitation, il les a dénoncés au Préfet de Lausanne ; celui-ci a demandé des instructions au Département des Finances qui lui a signalé l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans l'affaire Chemins de fer fédéraux c. Argovie et qui l'a invité à poursuivre. Il y a donc entre la Confédération et l'Etat de Vaud un véritable conflit que, à teneur de l'art. 179 OJF, le Tribunal fédéral est compétent pour trancher. Et à ce point de vue il importe peu que l'affaire n'ait pas été au préalable soumise aux autorités cantonales compétentes ; en effet, ce que cet article institue, ce n'est pas une voie de recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions fiscales de la dernière instance cantonale ; il s'agit au contraire d'un procès de droit public jugé par le Tribunal fédéral comme instance unique et dont il peut être nanti soit par la Confédération, soit par le canton, du moment qu'il surgit entre eux une contestation fiscale (voir arrêt du 13 décembre 1905, Chemins de fer fédéraux c. Berne, RO 31 I, p. 636 et suiv.).

2. — Dans l'arrêt du 20 février 1907, Chemins de fer fédéraux contre Argovie invoqué aussi bien par l'une que par l'autre des parties, le Tribunal fédéral a jugé que dans le canton d'Argovie les Chemins de fer fédéraux sont assujettis au droit de timbre en matière judiciaire ; cette décision est motivée uniquement sur la considération que le droit de timbre argovien sur les écrits judiciaires est un émolument et non un impôt, et qu'à teneur de l'art. 10 de la loi sur le rachat les Chemins de fer fédéraux ne sont exemptés que des « impôts » proprement dits. A cette occasion le Tribunal fédéral a donné de l'émolument et de l'impôt les défi-

nitions suivantes qu'il n'y a aucune raison de modifier aujourd'hui : Par *émolument* il faut entendre une rétribution spéciale à payer par un contribuable pour des prestations déterminées requises d'un organe de l'Etat par ce contribuable, rétribution qui constitue la contre-valeur de ces prestations et qui ne doit pas excéder, en règle générale, les frais occasionnés à l'Etat par l'exécution de ces prestations et par l'organisation des institutions qui les fournissent. Au contraire les *impôts* sont les contributions des particuliers destinées à fournir à l'Etat les ressources nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses qui lui incombent dans l'intérêt général. Pour savoir si le droit de timbre est un impôt ou un émolument, peu importe la façon dont les lois cantonales le désignent. En l'espèce, il est donc indifférent que les lois vaudoises — ainsi que le font du reste les lois argoviennes — rangent le droit de timbre dans la catégorie des impôts. Le critère de la distinction doit être recherché uniquement dans la nature et le but du droit de timbre. En ce qui concerne le droit de timbre vaudois en matière judiciaire, il est certain qu'en l'instituant le législateur s'est inspiré de l'idée qu'il est juste que celui qui met en œuvre la justice contribue sous forme d'achat de papier timbré aux frais d'administration de celle-ci. Mais cette contribution ne revêt le caractère d'un émolument que pour autant que son produit, seul ou réuni à celui d'autres contributions imposées au plaideur, ne dépasse pas les frais occasionnés à l'Etat par l'organisation du pouvoir judiciaire. Si l'on se place à ce point de vue et si l'on se borne à considérer les autorités judiciaires vaudoises inférieures (juges et justices de paix et tribunaux de district), on devrait reconnaître avec les Chemins de fer fédéraux que le droit de timbre auquel sont astreintes les parties dans la procédure devant ces autorités n'a pas le caractère d'un émolument. En effet, ces autorités ne reçoivent de l'Etat aucune rémunération ; elles sont payées uniquement par les émoluments qu'elles perçoivent des parties sur la base de tarifs arrêtés par l'Etat. Celui-ci ne prend à sa charge que la fourniture des registres et les frais d'ins-

pection des justices de paix et des tribunaux de district par le tribunal cantonal. Les dépenses qui lui incombent de ce chef sont très minimes ; et quoique le Tribunal fédéral ne soit pas exactement renseigné sur ce que rapporte le timbre sur les écrits produits devant ces autorités inférieures, il est certain que les sommes rentrant de ce chef dans la caisse de l'Etat sont dans tous les cas très supérieures à celles que l'Etat a à déboursier pour couvrir les dépenses d'inspections judiciaires et de fourniture des registres.

Mais ce n'est là qu'une des faces du problème et la situation est toute différente, si — comme on doit le faire pour pouvoir résoudre d'une façon complète la question — l'on prend en considération également l'instance vaudoise supérieure, soit le tribunal cantonal. Celui-ci est payé par l'Etat dont les dépenses, de ce fait, sont loin d'être couvertes par les émoluments payés par les parties, puisqu'en 1906 elles s'élevaient à 92 040 fr., tandis que les recettes ne dépassaient pas 14 076 fr. 05. Et il n'y a pas lieu de croire que le produit du timbre employé dans la procédure devant le tribunal cantonal suffise à combler ce déficit. Le Conseil d'Etat a déclaré que de beaucoup la plus grande part du produit du timbre — lequel se monte au total à 400 000 fr. environ — provient de la vente du timbre gradué et que le timbre en matière judiciaire — aussi bien celui qui est employé devant les tribunaux inférieurs que celui qui est employé dans la procédure devant le tribunal cantonal — « est bien loin d'approcher les déboursés directs de l'Etat pour l'administration judiciaire. » Les Chemins de fer fédéraux ont, il est vrai, prétendu le contraire, mais sans fournir aucune preuve ni même aucun indice à l'appui de l'exactitude de leur affirmation. Dans ces conditions le droit de timbre vaudois en matière judiciaire — sans distinguer selon qu'il s'applique à la procédure devant les juges et justices de paix et devant les tribunaux de district ou à celle devant le tribunal cantonal — doit être considéré comme un émolument, c'est-à-dire comme une contribution des particuliers aux frais occasionnés à l'Etat par la prestation qu'ils requièrent de sa

part et dont ils bénéficient. Et même en ce qui concerne les autorités inférieures, on ne peut pas dire qu'il y ait disproportion entre la contribution des particuliers et les frais occasionnés à l'Etat ; en effet, pour savoir si la contribution est proportionnée aux frais de l'Etat, il faut tenir compte non seulement des frais spéciaux occasionnés par la prestation requise, mais encore de la dépense totale que représente pour l'Etat cette forme particulière de son activité, soit, en l'espèce, les dépenses qu'entraîne pour lui l'administration de la justice. Or les Chemins de fer fédéraux n'ont pas réussi à établir que le produit du timbre en matière judiciaire — s'il excède les dépenses de l'Etat pour les autorités inférieures — soit supérieur aux frais que supporte l'Etat pour l'administration de la justice en général.

3. — Au reste, si même le droit de timbre vaudois en matière judiciaire apparaissait comme un impôt et non comme un émolument, les conclusions des Chemins de fer fédéraux n'en devraient pas moins être écartées. L'article 10 de la loi sur le rachat exonère les Chemins de fer fédéraux des impôts cantonaux tant indirects que directs (voir arrêt cité CFF c. Argovie, consid. 3). Mais il résulte des délibérations des Chambres fédérales sur le dit article (voir *Bulletin* 1897, p. 526 et suiv., et p. 997 et suiv.) ainsi que du texte même de l'article (voir art. 10 al. 2) que cette exemption ne doit avoir trait qu'aux impôts se rattachant à l'exploitation (dem Betrieb) des Chemins de fer fédéraux (voir en ce sens arrêt du 3 juillet 1903, CFF c. Lucerne, RO 29 I, p. 189 et suiv.). Le but du législateur a été d'empêcher que l'exploitation des Chemins de fer fédéraux pût être entravée par des exigences de nature fiscale des cantons. Par contre ce privilège créé en faveur des Chemins de fer fédéraux ne s'étend pas aux contributions qui peuvent leur être réclamées lorsque en dehors du cercle de leur exploitation, ils requièrent une prestation spéciale d'une autorité cantonale. En pareil cas ils sont, comme toute autre personne, soumis au paiement de cette contribution, alors même que son montant disproportionné aux frais occasionnés à l'Etat par la prestation

requis la ferait passer de la catégorie des émoluments dans celle des impôts proprement dits. En conséquence lorsque les Chemins de fer fédéraux s'adressent aux tribunaux d'un canton pour faire trancher par ceux-ci un procès dans lequel ils sont partie, ils sont tenus de se soumettre aux impositions que les autorités cantonales prélèvent de tous les plaideurs.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Les conclusions de la demande des Chemins de fer fédéraux sont écartées.

## II. Organisation der Bundesrechtspflege.

### Organisation judiciaire fédérale.

#### 94. Arrêt du 12 septembre 1907, dans la cause **Schmider** contre **Masse en faillite Schmider**.

**Recevabilité d'un recours de droit public:** Est irrecevable un recours dirigé contre un jugement cantonal qui aurait pu être attaqué par le recours de droit civil au TF, dans la mesure dans laquelle le TF aurait pu revoir le jugement comme instance de droit civil. **Art. 182 OJF**,

A. — Dans la faillite de son mari Edmond Schmider, ouverte à Porrentruy, dame Joséphine née Berberat avait formulé diverses revendications qui, aujourd'hui, ne présentent plus aucun intérêt pour avoir fait l'objet d'une transaction en cours d'instance, et avait demandé à être admise au passif de la masse comme créancière pour une somme totale de 108 467 fr. 85 c., requérant sa collocation en IV<sup>e</sup> classe (article 219 LP) pour moitié de cette somme, et, pour l'autre moitié, en V<sup>e</sup> classe.

L'administration de la masse n'ayant admis cette inscription que jusqu'à concurrence de 32 705 fr. 75 c., moitié de cette somme étant colloquée en IV<sup>e</sup> classe, et moitié en V<sup>e</sup>,

dame Schmider introduisit action contre la masse devant le Président du Tribunal civil du district de Porrentruy, par exploit du 19 août 1904, conformément à l'article 250 LP. — L'administration de la masse ayant dû, sur décision des autorités de surveillance, rectifier son premier état de collocation, dame Schmider, par exploit du 22 novembre 1904, déclara persister en son opposition du 19 août précédent et la renouveler au besoin. — A l'audience du 13 janvier 1905, jonction de ces deux causes ayant été prononcée, dame Schmider déclara formuler ses conclusions comme suit :

« plaise au Juge :

- » 1<sup>o</sup> condamner la masse de la faillite d'Edmond Schmider
- » à reconnaître la demanderesse, dame Joséphine Schmider
- » née Berberat, créancière de son mari, failli, d'une somme
- » totale de 108 467 fr. 85 c., réduction éventuelle réservée;
- » 2<sup>o</sup> dire qu'elle sera colloquée pour cette somme, savoir :
- » a) en IV<sup>e</sup> classe, pour la moitié, avec les intérêts au
- » 5 % dès la demande en justice, éventuellement, dès le
- » jour de la vente d'immeubles grevés de son hypothèque,
- » — sur le prix des immeubles en vertu de l'inscription de
- » son hypothèque légale, et éventuellement sur le produit
- » du mobilier ;
- » b) en V<sup>e</sup> classe, pour l'autre moitié, soit pour toute la
- » partie non colloquée en IV<sup>e</sup> classe ;
- » 3<sup>o</sup> . . . (conclusion relative à diverses revendications et
- » abandonnée dans la suite après transaction sur ce chef
- » spécial de la demande) ;
- » 4<sup>o</sup> (Frais et dépens). »

En réponse, la masse défenderesse conclut au rejet de la demande, partie pour cause de prescription, partie pour cette raison que la demanderesse ne pouvait justifier de la réalité ou de la consistance de ses apports au delà de la somme de 32 705 fr. 75 c., pour laquelle elle avait été colloquée moitié en IV<sup>e</sup> et moitié en V<sup>e</sup> classe, par un inventaire ou un état en bonne forme au sens des articles 1499 et 1510 Code Napoléon encore en vigueur dans le Jura bernois.

B. — Par arrêt du 17 janvier 1907, confirmant le jugement du Président du Tribunal civil du District de Porren-